

Recommandation générale relative à l'aménagement des saunas au sein des établissements qui en proposent

À la suite de plusieurs plaintes, émanant tant de femmes que d'hommes, portant sur les modalités d'organisation des espaces sauna dans certains établissements, le CET souhaite formuler la présente recommandation générale.

Les situations portées à sa connaissance concernent notamment les conditions d'accès aux espaces sauna, les différences de tarification, l'organisation de créneaux réservés à un sexe ainsi que les horaires auxquels ces créneaux sont proposés, lesquels sont susceptibles d'avoir une incidence sur les possibilités d'accès effectif des usager·ères aux installations. Ces différentes situations soulèvent des interrogations au regard du principe d'égalité de traitement.

Afin de concilier le respect du principe d'égalité de traitement, la diversité des besoins des usager·ères et la liberté de chacun·e de choisir un environnement dans lequel il·elle est protégé·e, le CET recommande aux établissements équipés d'un sauna d'adapter, dans la mesure du possible, leurs infrastructures en prévoyant trois saunas distincts :

- un sauna réservé aux femmes ;
- un sauna réservé aux hommes ;
- un sauna mixte, accessible à toute personne sans distinction de sexe.

Une telle organisation permettrait de garantir un accès équitable aux infrastructures, tout en tenant compte des attentes et besoins variés des usager·ères.

Dans le cas où cette option ne pourrait pas être mise en place, le CET recommande d'aménager deux journées séparées : l'une exclusivement destinée aux personnes de sexe masculin et l'autre exclusivement destinée aux personnes de sexe féminin.

Cette solution alternative devrait toutefois être organisée de manière équilibrée, afin d'assurer un accès équivalent aux installations pour chaque personne.

Il est dès lors recommandé aux gestionnaires de ces établissements d'adopter une approche inclusive permettant de prévenir toute différence de traitement injustifiée fondée sur le sexe, tout en garantissant à chaque personne un accès équitable, serein et sécurisé aux installations.

En outre, il est recommandé que, sur une période de référence raisonnable, les femmes et les hommes bénéficient d'un temps d'accès équivalent aux installations, dans des conditions comparables, notamment en ce qui concerne les horaires, la durée d'utilisation et les tarifs appliqués.

Le CET recommande également aux gestionnaires de veiller à ce que tout comportement fautif ou inapproprié porté à leur connaissance fasse l'objet d'un traitement approprié, conformément à une procédure interne clairement définie.

À cette fin, les établissements sont invités à :

- adopter et afficher de manière visible un règlement intérieur énonçant des règles de conduite claires, faisant de la sécurité, du respect de l'intégrité et de la dignité des usager·ères une priorité ;
- mettre en place une procédure de signalement accessible, confidentielle et facilement identifiable, afin d'encourager les usager·ères à signaler tout comportement inapproprié ;
- assurer un suivi diligent des signalements et prendre, le cas échéant, les mesures appropriées à l'égard des personnes concernées.

Luxembourg, octobre 2026